



Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 074-217402783-20230517-DEM2023_13-AU

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2023_13

Objet : Contrat de location pour le logement T4 meublé– Ecole de la Crête

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans,
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire,
- VU la délibération n°2021_59 en date du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de cet appartement T4 réservé au logement d'urgence,
- VU la demande formulée par M. _____ et Mme _____ de renouveler la location du logement qu'ils occupent actuellement au minimum six (6) mois, le temps de remise en état de leur maison sinistrée,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner temporairement ces personnes le temps nécessaire aux travaux de réparation de leur domicile,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de location pour le logement T4 meublé avec garage, situé à l'école de la Crête pour une durée de SIX (6) mois du 26 mai 2023 au 26 novembre 2023.

Article 2 : Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750€ pour le logement et 50€ pour le garage, à laquelle s'ajoutent 40€ de charges eau et électricité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 17 mai 2023

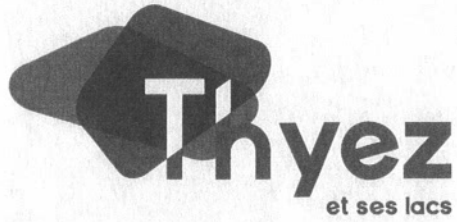
Le Maire,
Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 26 MAI 2023
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2023_13 du 17 mai 2023



CONTRAT DE LOCATION

Appartement de la Crête type F4

Entre :

La Commune de Thyez

Et

M. et Mme

Commune de Thyez
300, rue de la Mairie
Tél : 04 50 98 60 92 – Fax : 04 50 96 49 49

Le contrat

Entre les soussignés

La Commune de Thyez dont le siège est 300, rue de la Mairie à Thyez (74300), représentée par son Maire en exercice Monsieur Fabrice GYSELINCK agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 et d'une décision n°DEM2023_13 du 17 mai 2023,

Ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et :

M. _____ Mme _____

Ci-après dénommés « le locataire » d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : situation et désignation des locaux loués

La Commune met à la disposition de l'occupant, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, un appartement de type F4 meublé situé au 310, rue de la Mairie à Thyez (74300), de 76 m² comprenant :

- 1 cuisine / séjour
- 3 chambres
- 1 salle d'eau et WC
- 1 balcon
- 1 garage

Tel que ces installations existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le locataire déclare l'avoir visité et le connaître.

Article 2 : destination

Les lieux décrits dans l'article 1 sont exclusivement réservés à l'usage d'habitation.

Article 3 : durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois. Elle commencera le 26 mai 2023 et se terminera le 26 novembre 2023.

Article 4 : redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de SEPT CENT CINQUANTE €UROS (750 €) par mois pour l'appartement et CINQUANTE €UROS (50 €) par mois pour le garage, pour la partie redevance locative.

Une provision mensuelle sur charges au titre des dépenses d'eau et d'électricité d'un montant de 40€ sera également appelée. Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle au vu des consommations réelles.

Le montant du loyer sera révisé chaque année de la valeur de l'évolution annuelle de l'Indice de Référence des Loyers, suivant la formule :

Nouveau loyer = loyer en cours x nouvel IRL du trimestre de référence du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente (1^{er} trimestre 2023).

Article 5 : état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et un état des lieux sortant sera dressé à l'expiration de cette mise à disposition.

Si le locataire ne réalise pas, préalablement à son départ, les réparations nécessaires à la restitution des lieux en bon état ou s'il ne rend pas les locaux propres, la Commune chiffrera ou fera chiffrer, sous contrôle du locataire, les sommes nécessaires à la remise en état. Le locataire devra régler les sommes ainsi déterminées, à première demande, sans que la Commune ait à justifier de l'exécution des travaux.

Article 6 : dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé aux locataires.

Article 7 : congés et renouvellement

Le locataire et le bailleur peuvent effectuer une demande de congé selon les termes énumérés ci-dessous, avant la date de fin du contrat décrite à l'article 3.

La demande de congés devra se faire par l'une ou l'autre des parties a minima un mois préalablement à l'échéance, par écrit (lettre ou mail) avec un accusé réception (soit de la lettre, soit du mail) adressé à Monsieur le Maire dans le cas d'un courrier ou accueil.sg@mairie-thyez.fr pour le mail.

Dans le cas contraire, le congé sera donné exclusivement par la date de fin de contrat.

A défaut de congé du propriétaire ou du locataire suivant les règles énoncées, le présent contrat parvenu à son terme peut faire l'objet d'une reconduction expresse, en accord avec le propriétaire pour une nouvelle durée d'un mois.

Article 8 : obligations du locataire

Le locataire s'oblige à payer le loyer et les charges aux termes convenus, à acquitter toutes ses contributions personnelles et autres, tant pendant l'occupation qu'à son départ, afin que le bailleur ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet. Il se conformera aux usages, aux règlements de

copropriété et aux règlements intérieurs, il usera paisiblement des locaux loués en bon gestionnaire. Le locataire ne fera rien qui puisse de son fait ou de celui des personnes qui l'accompagnent, nuire à la bonne tenue de l'immeuble, à la tranquillité des voisins ou des autres occupants du lieu (tapage, bruit, fumées...).

La sous-location entière ou en partie est interdite, même provisoirement ou à titre gracieux. Le locataire s'engage à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux sur les biens meublés ou immeubles dont il a la jouissance exclusive.

Il prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements (ou s'engage à en rembourser le coût au bailleur), les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par la réglementation en vigueur.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Le locataire ne transformera pas les locaux et équipements loués.

Article 9 : obligations du bailleur

Le bailleur est obligé de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement, d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle. Il aura à sa charge d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaire au maintien en état.

Article 10 : assurances – responsabilités – recours

Le locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour et à la renouveler le cas échéant. Dans le cas où le locataire persiste à ne pas fournir ce document, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.

Le locataire ne pourra en aucun cas, tenir la Commune responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, objets de la présente convention et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, ni dommages-intérêts à ce titre.

Article 11 : clause résolutoire

En cas de non-respect de l'une des conditions énumérées dans ce contrat de location, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.


Article 12 : contentieux

Les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige non résolu à l'amiable, au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages, à Thyez le 26 mai 2023

« Le locataire »

M.



« Le bailleur »

Le Maire ou son représentant légal

